

N° 5545
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)

* * *

(Dépôt: le 16.2.2006)

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (16.2.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (6.2.2006)	4

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(16.2.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir réservier un rang de priorité au projet de règlement grand-ducal émargé étant donné qu'il est prévu de procéder au détachement du participant luxembourgeois *à partir du 1er mars 2006*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 20 janvier 2006 et après consultation le 6 février 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) pendant la période du 1er mars 2006 au 2 mai 2006.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un sous-officier de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. La durée de la participation luxembourgeoise pourra être prolongée au-delà de la date du 2 mai 2006 et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de l'EUSEC RD Congo.

Art. 4. Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission EUSEC RD Congo est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 5. La mission du membre de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction administrative au sein de la mission EUSEC RD Congo à Kinshasa comprenant des déplacements réguliers à travers tout le pays auprès du personnel EUSEC déployé sur le terrain.

Art. 6. Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 7. Le membre de l'Armée porte l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Il est autorisé à porter les insignes l'identifiant comme membre de la mission EUSEC RD Congo.

Art. 8. Le membre de l'armée luxembourgeoise perçoit une indemnité de jour et de nuit dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.

Art. 9. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Le membre de l'Armée luxembourgeoise ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 10. La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de 4 mois.

Art. 11. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2006.

Art. 13. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté le 30 mars 2005 la résolution 1592 (2005) relative à la situation sécuritaire concernant la République démocratique du Congo (RDC) dans laquelle il réaffirme, entre autres, son soutien au processus de transition en RDC et demande au gouvernement d'unité nationale et de transition de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité. Il décide de proroger le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC), tel que défini par la résolution 1565 (2004).

Le 13 décembre 2004, le Conseil de l'Union européenne a, dans ses conclusions, indiqué la volonté de l'Union européenne de contribuer à la réforme du secteur de la sécurité en RDC.

En date du 12 avril 2005, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le concept général relatif à la mise en place d'une mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo.

Le 26 avril 2005, le gouvernement de la RDC a adressé une invitation officielle au secrétaire général/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (SG/HR) visant à obtenir une assistance de l'Union, par la mise en place d'une équipe de conseil et d'assistance auprès des autorités congolaises dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité.

Finalement, l'action commune 2005/355/PESC du 2 mai 2005 autorise une mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en RDC appelée EUSEC RD Congo. L'action commune précitée s'applique jusqu'au 2 mai 2006.

La mission lancée le 8 juin 2005 a pour objet de fournir conseil et assistance aux autorités congolaises compétentes en matière de sécurité en veillant à promouvoir des politiques compatibles avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les normes démocratiques et les principes de bonne gestion des affaires publiques, de transparence et de respect de l'Etat de droit.

La mission précitée comprend également un projet d'assistance technique portant sur la modernisation de la chaîne de paiement des soldes des militaires au sein de l'appareil de défense congolais.

Le présent projet de règlement grand-ducal autorise la participation d'un sous-officier de l'Armée luxembourgeoise à la mission précitée pendant la période du 1er mars 2006 au 2 mai 2006. La durée de notre participation sera prolongée au-delà de cette date dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat EUSEC RD Congo.

Le militaire luxembourgeois sera en charge de l'appui logistique de la mission (gestion du charroi, préparation de voyages, suivi de contrats, achats courants de matériel, etc.).

Le lieu de travail principal du sous-officier luxembourgeois sera à Kinshasa. Néanmoins, le militaire sera appelé à se déplacer régulièrement à travers la RDC pour se rendre auprès du personnel EUSEC affecté aux Etats-majors des brigades intégrées des forces congolaises.

Concernant la situation sécuritaire en RDC, il y a lieu de relever que le chef de la mission EUSEC qualifie le risque inhérent à la mission comme acceptable. Dans l'hypothèse d'un changement de la situation sécuritaire, les déplacements du personnel en RDC seront limités. A noter de même qu'un accord de sécurité a été signé entre le MONUC et les autorités de l'UE pour garantir la sécurité du personnel UE en cas de détérioration et pour organiser l'évacuation du personnel de EUSEC RD Congo.

A noter finalement que le Chef d'Etat-major de l'Armée luxembourgeoise s'est dit favorable à une participation luxembourgeoise à la mission précitée.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**
(6.2.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC R.D. Congo).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 6 février 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*